

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE PRIMAIRE CDO CYCLE I - CYCLE II – CYCLE III

(Approuvé par les membres du conseil d'école du 18 juin 2015)

A. RÔLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La vie en communauté implique un ensemble de règles qui, bien compris et admis par les différents partenaires de l'ensemble de la communauté éducative - élèves, enseignants, administration, parents et intervenants extérieurs - doit faciliter les relations entre ces différentes composantes et devenir un véritable projet éducatif.

Ce projet s'articule sur les axes suivants :

Recherche des meilleures conditions de travail pour faciliter les apprentissages. Respect des autres et respect de leurs différences. Respect des règles qu'implique la vie dans une grande communauté scolaire. Respect de l'environnement, des espaces scolaires, du matériel collectif et individuel. Apprentissage de la vie en société.

B. ADMISSION À L'ÉCOLE MATERNELLE

Les enfants dont l'état de santé et de maturité physiologique et psychologique (propreté et socialisation) est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle.

C. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

C:1. HORAIRES DES COURS (nouveaux rythmes scolaires à compter du 01/09/2015)

PS, MS, GS

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9h à 12h -13h30 à 16h // Mercredi : 9h à 13h

CP

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9h à 12h -13h30 à 16h // Mercredi : 9h à 13h

CE1

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9h à 12h15 -13h45 à 16h // Mercredi : 9h à 13h

CE2

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9h à 12h30 -14h à 16h // Mercredi : 9h à 13h

CM1

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9h à 12h45 -14h15 à 16h // Mercredi : 9h à 13h

CM2

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9h à 13h -14h30 à 16h // Mercredi : 9h à 13h

C.2. HORAIRES DES ACTIVITÉS OPTIONNELLES

Les modalités d'horaires d'ouverture des portes, des repas et d'activités optionnelles, seront

précisées par voie de circulaire. Ces activités comprennent les activités proposées par l'Association Culturelle et Sportive, la garderie et l'étude surveillée. Dès le début de l'activité choisie et jusqu'à la fin, l'enfant est placé sous la responsabilité de l'intervenant concerné.

C.3. STATUT DE L'ÉLÈVE

C.3.1 Élève demi-pensionnaire

C'est la situation de l'élève dont la famille a fait le choix de l'inscrire à la demi-pension. Pour cette catégorie d'élève la responsabilité de l'établissement est engagée dans l'enceinte scolaire pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Cette garantie s'exerce dans l'enceinte scolaire pendant les journées d'inscription au restaurant scolaire, en fonction de l'option pour le forfait demi-pension. Il est bon de rappeler qu'au restaurant scolaire et durant l'interclasse l'élève doit avoir un comportement irréprochable. Dans le cas contraire, son maintien dans le service pourra être remis en cause.

C.3.2 Élève externe

C'est la situation de l'élève qui n'est pas inscrit à la demi-pension. Ces élèves ne sont plus sous la responsabilité de l'établissement pendant les horaires des repas. Cela implique qu'ils doivent quitter l'établissement pendant ces périodes et sont autorisés à rentrer 10 minutes avant le début des cours. Les repas « hors-sac » ne sont pas autorisés.

C.4 SORTIES EXCEPTIONNELLES

En fonction du statut de l'élève et des horaires précédents, les enfants ne sont pas autorisés à quitter la zone réservée à chaque cycle en l'absence de l'autorisation d'un enseignant ou d'un surveillant. Des autorisations exceptionnelles ne pourront être délivrées aux élèves que sur demande écrite des familles 48 heures à l'avance. Il est à noter que cette procédure est toujours gênante pour l'enfant et la classe.

D. RÈGLES GÉNÉRALES DE VIE DANS L'ÉCOLE

D.1 ASSIDUITÉ

L'assiduité fait partie des règles générales de la vie en société et doit être considérée comme une des règles générales indispensables au bon déroulement de la scolarité. En conséquence, à la suite d'une absence, l'élève doit fournir à l'enseignant de la classe le cahier de liaison dûment complété par l'un des responsables légaux à la rubrique « absences ». Pour une absence pour des raisons de santé, d'une durée supérieure à **3 jours**, un certificat médical doit en outre être fourni. En cas de maladie contagieuse les parents s'engagent à prévenir immédiatement le service médical. L'admission de l'élève ne pourra se faire que sur présentation, à son retour en classe, d'un certificat médical de guérison et de non contagion.

Conformément à la réglementation en vigueur, Il est rappelé à la famille qu'en cas d'absentéisme, sa responsabilité peut être engagée et aboutir à des sanctions pénales.

D.2 CONTRÔLE DES ABSENCES.

Textes de référence :

Loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire

Circulaire n° 2011-0018 du 31-1-2011

Bulletin officiel du 03/02/2011

Un registre d'appel est ouvert dans chaque classe au début de chaque année scolaire. Il est sous la responsabilité des enseignants de la classe. Les absences y sont consignées par demi-journée ouvrable.

Dès la première absence non justifiée, c'est-à-dire sans motif légitime ni excuses valables : l'enseignant informe le directeur d'école qui prendra contact avec la famille.

À partir de trois demi-journées d'absences non justifiées dans le mois : le directeur d'école réunit l'équipe éducative. Les responsables légaux se verront rappeler leurs obligations ainsi que les mesures qui peuvent être prises à leur encontre si l'assiduité de leur enfant n'est pas rétablie.

D.3 PONCTUALITÉ

d.3.1 cas général :

Dans un souci de respect des camarades, des enseignants, de l'élève lui-même et pour le bon fonctionnement des cours, **les parents doivent veiller à ce que leur enfant arrive à l'heure** (8h55 le matin pour tous et/ou 5 minutes avant le début de la reprise des cours pour les externes l'après-midi). En cas de retard, les élèves doivent se présenter au bureau des surveillants pour obtenir un billet d'entrée. Le directeur pourra refuser l'entrée en cours jusqu'à la récréation suivante. À partir du deuxième retard, les parents devront accompagner leur enfant jusqu'au bureau du directeur.

d.3.2. élèves utilisant les transports scolaires :

Pour les enfants qui utilisent les transports scolaires, ils doivent rejoindre immédiatement, dès la descente du bus, les cours de récréations de leur cycle, seul lieu où est assurée la surveillance. En cas de retard, les adultes responsables du transport scolaire leur remettront un justificatif.

D.4 DISCIPLINE GÉNÉRALE

Pour des raisons évidentes de sécurité et pour éviter d'éventuels conflits, il est strictement **interdit** d'introduire dans l'établissement de l'argent ainsi que les objets suivants : armes, couteaux, canifs, jouets électroniques, portables et objets de valeur. En cas de non-respect de cette règle, l'instrument sera confisqué et l'élève passible de sanctions. En tout état de cause l'administration ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol. Il est également à noter que la cafétéria des élèves est strictement réservée aux élèves du collège et du Lycée.

Chaque année, de nombreux vêtements ou objets divers s'entassent dans l'espace réservé à cet usage. Les familles sont priées **de marquer les vêtements et de vérifier, en cas de perte, que**

celui-ci ne se trouve pas aux « objets trouvés » situé au bureau de la vie scolaire (bâtiment J, rez-de-chaussée). À la fin de chaque mois, les objets ou vêtements qui n'auraient pas été réclamés par les familles pourront faire l'objet de dons auprès d'associations caritatives. Le personnel de vie scolaire sera disponible pour accueillir les parents de 8h30 à 9h30 du lundi au vendredi. Pour des raisons d'hygiène et de capacité de stockage limitée, il est indispensable que les familles se manifestent le plus rapidement possible.

Les cartables à roulettes, responsables de nombreux incidents, sont fortement déconseillés afin d'éviter des chutes dans les escaliers et les autobus.

D.5 COMPORTEMENT DES ÉLÈVES

Le respect de l'autre implique pour tous les membres de la communauté scolaire et plus particulièrement, pour nos élèves, l'obligation de s'interdire tout acte de violence physique ou verbale à l'encontre des autres membres de cette communauté. Cette règle implique également le respect de la différence à travers ses divers aspects : langue, nationalité, couleur de la peau, sexe, handicaps qui font la richesse de notre communauté scolaire. L'apprentissage de la vie en collectivité passe aussi par le respect des espaces : les espaces verts qui agrémentent l'environnement, les espaces collectifs et leur matériel spécifique, les salles de classes, couloirs, préaux, toilettes, médiathèques, salles informatiques, terrains de sport, etc... Dans chacun de ces lieux, nos élèves veilleront à la bonne tenue et à la « non dégradation » tant de l'environnement que du matériel ce qui inclut, bien sûr, l'interdiction des graffitis.

Tout manquement dans ces domaines, fera l'objet de sanctions graduées (D.6 SANCTIONS) et éventuellement entraînera réparation financière par la famille.

D.6 SANCTIONS

Elles doivent être exceptionnelles, graduées et éducatives. Elles ont pour objectif de donner aux enfants les limites imposées par les nécessités du travail individuel et de la vie en collectivité. En fonction du non-respect du présent règlement intérieur et des règles fondamentales imposées par l'exigence du travail scolaire, les sanctions pourront être les suivantes :

Réprimandes orales par les enseignants ou les surveillants.

Travaux supplémentaires

Réprimandes par le directeur du cycle.

Réprimandes par le directeur en présence des parents.

Exclusion temporaire dans une autre classe prononcée par le conseil des maîtres

Il pourra être demandé à l'élève d'expliquer les raisons du comportement ayant entraîné la sanction, et dans tous les cas il devra présenter ses excuses.

Il sera laissé à la discrétion de l'équipe éducative la possibilité de signaler la ou les sanctions prononcées à la famille.

D.7 SERVICE DE SANTÉ ET PSYCHOLOGUE SCOLAIRE

D.7.1. Service de santé scolaire

La vocation du service de santé scolaire est de dispenser les premiers soins aux élèves malades ou accidentés. Le Service de Santé Scolaire a d'autre part un rôle d'accueil, d'écoute et d'éducation à la santé. En cas de blessure, ou de maladie durant l'horaire scolaire, les élèves sont conduits au service de santé. L'équipe médicale donne les soins nécessaires et décide si l'élève peut retourner en classe ou doit être pris en charge à l'infirmerie par ses responsables légaux. **Le médecin scolaire ne peut se substituer au médecin de famille.** En cas d'urgence le Service de Santé Scolaire prend les mesures opportunes concernant le transfert et les soins à administrer à l'élève et en informe la direction du Lycée. Toute **pathologie sévère** doit être signalée au Service de Santé Scolaire. **Les parents s'engagent à présenter personnellement au médecin scolaire le rapport médical confidentiel qui en fait état.** Cette démarche doit être reconduite chaque début d'année scolaire et au cours de l'année en cas d'évolution de la pathologie. Toute **maladie contagieuse** doit, aussitôt connue, être portée à la connaissance du service de santé scolaire. L'élève ne sera réintégré dans la classe qu'après avoir présenté un certificat de non-contagion.

MEDICAMENTS A PRENDRE PENDANT L'HORAIRE SCOLAIRE

Les élèves ne peuvent en aucun cas apporter des médicaments à l'école

(Strictement interdit)

Si un médicament doit absolument être administré pendant l'horaire scolaire, les parents devront obligatoirement déposer, eux-mêmes, le médicament au Service de Santé Scolaire. Ils présenteront un certificat du médecin traitant indiquant le nom de l'élève et précisant: la maladie de l'enfant et la posologie à respecter. Dans tous les cas, les parents se présenteront directement au service de santé scolaire et patienteront sur place le temps que le médecin scolaire se prononce sur la possibilité pour l'élève d'assister au cours. Dans le cas où l'élève ne pourrait rejoindre sa classe, les parents devront prendre en charge leur enfant. Administrer un médicament pendant l'horaire scolaire nécessite la mise en place d'un programme d'accueil personnalisé (PAI) dans lequel seront précisées :

- la dose à administrer
- l'heure de la prise
- la durée du traitement.

Les infirmières administreront alors la posologie à l'enfant aux heures convenues.

Aucun médicament ne sera administré si cette procédure n'est pas suivie. Il est formellement interdit aux élèves de transporter des médicaments dans leur cartable.

D.7.2 Psychologue scolaire

Dans le cas de difficultés affectant le comportement de l'élève et ses apprentissages dans le milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'attention de l'équipe pédagogique. Le Conseil de Cycle peut faire appel au psychologue scolaire. Celui-ci établira alors un bilan des difficultés

constatées tant sur le plan des apprentissages que sur le plan du comportement qu'il remettra à l'équipe pédagogique Le protocole mis en place est le suivant :

- . L'enseignant, en accord avec le directeur du cycle, se mettra en contact avec la famille
- . La famille devra donner son accord pour que l'enfant puisse rencontrer la psychologue scolaire.

Les résultats seront communiqués à la famille et aux membres de l'équipe enseignante afin qu'ils puissent adapter le suivi scolaire de l'élève en conséquence.

E. RELATIONS ENTRE LES PARENTS ET L'ÉCOLE OU L'ÉTABLISSEMENT

E.1. RELATIONS ENTRE PARENTS ET ENSEIGNANTS

Le dialogue entre les parents et les enseignants de leur enfant est un élément déterminant et indispensable au bon déroulement de la scolarité, sous réserve que celui-ci se développe dans un climat de confiance réciproque. Il doit également se réaliser dans des conditions favorables et à des moments de disponibilité des différents partenaires.

Il s'organise :

- au début de chaque année scolaire par une réunion d'information générale.
- de façon ponctuelle, par des rencontres individuelles ou d'autres réunions selon les besoins

Les rendez-vous individuels seront demandés par l'intermédiaire du cahier de liaison de l'élève dans des délais raisonnables afin de s'assurer de la disponibilité de chacun.

Les parents doivent éviter, sauf situation exceptionnelle, de perturber le bon déroulement du service des enseignants en sollicitant une rencontre au moment des entrées ou des récréations. Pour des raisons évidentes de sécurité, il leur est également interdit d'occuper les espaces scolaires tels que : couloirs, préaux, cours de récréation, etc... **pendant les horaires scolaires,**

Ce dialogue s'exprime enfin à travers le **suivi et la signature du travail de l'élève** :

- **par un contrôle régulier du cahier de liaison** qui est un moyen permanent d'échanges d'informations entre la famille et les enseignants.
- à travers les cahiers ou classeurs qui doivent être visés régulièrement.
- à travers **les évaluations ou bilans trimestriels qui doivent également être consultés par les familles.**

E.2. RELATIONS AVEC LE DIRECTEUR DU CYCLE

Les parents peuvent rencontrer le directeur du cycle en prenant rendez-vous auprès de son secrétariat,

Pour les questions touchant directement aux progrès scolaires des élèves, **l'interlocuteur privilégié demeure l'enseignant** de la classe. Pour ces questions, le directeur ne peut intervenir qu'après concertation entre les parents et le ou les enseignants concernés.

E.3. LES ORGANES DE CONCERTATION

Les parents d'élèves sont représentés par des personnes élues dans les divers organes de concertation.

Au niveau de l'établissement :
Au Conseil d'Etablissement.
Auprès des associations de parents d'élèves
Dans les différentes commissions spécialisées.

Au niveau de l'École :
Au Conseil d'École.

F. L'ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE : CONSEIL DES MAÎTRES DE CYCLE

(Bulletin officiel du 21/02/2013).

Le conseil des maîtres de cycle est constitué des membres de l'équipe pédagogique exerçant dans un cycle. Il se réunit régulièrement dans le cadre des vingt-quatre heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques. Le conseil de cycle est présidé par un membre choisi en son sein. Le conseil des maîtres de cycle fait le point sur la progression des enfants dans l'acquisition des diverses compétences définies pour ce cycle. C'est lui qui formule les propositions concernant le passage des élèves d'un cycle à l'autre ou leur maintien dans le cycle. Ces décisions font l'objet d'une information et d'un dialogue avec les familles.

Nous soussignés Mme., M.,
parents ou responsables légaux de l'enfant,
en classe de

déclarons avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'École Primaire et nous engageons à le respecter.

Signature du père ou tuteur

Signature de la mère ou tutrice

A le